



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 40608

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des doubles nationaux franco-libanais quant à leurs obligations vis-à-vis du service national. Il souhaiterait notamment savoir si une convention entre les deux pays existe pour régler ce problème et il lui demande de lui préciser, le cas échéant, les dispositions exactes applicables sur ce sujet, le nombre de personnes concernées ainsi que l'évolution de ce nombre pour les cinq dernières années.

### Texte de la réponse

Les jeunes Français, assujettis aux obligations du service national qui ont simultanément la nationalité d'un autre État et qui résident habituellement sur le territoire français, accomplissent, en application de l'article L. 3 bis du code du service national, leur service national en France. Cette réglementation ne s'applique cependant pas aux jeunes gens ressortissant d'un État étranger avec lequel la France est liée par un accord sur le service militaire des double-nationaux. En effet, conformément à l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 « les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Dans le cadre des relations entre la France et le Liban, aucune convention relative aux obligations du service national n'a été signée. Aussi, afin d'éviter aux Franco-Libanais soit de faire deux fois leur service militaire, soit d'être considérés comme insoumis dans le pays où ils ne l'ont pas fait, le code du service national prévoit certaines dispositions particulières. L'article L. 38 dispense tout d'abord des obligations du service national, sous certaines conditions de résidence, les Double-nationaux, si ceux-ci sont en règle avec la loi de recrutement de leur seconde nation. L'article L. 68 accorde ensuite une réduction du temps de service à effectuer selon la durée des obligations déjà réalisées dans l'autre pays. Il convient de souligner, qu'en l'absence de convention, les Franco-Libanais ne signalent pas toujours leur seconde nationalité lors des opérations de recensement. La direction centrale du service national ne peut donc pas fournir des statistiques précises sur cette catégorie de personnes, dans la mesure où leur lieu de naissance, ou celui de leurs parents, ne constitue pas une preuve déterminante de nationalité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40608

**Rubrique :** Service national

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juillet 1996, page 3482

**Réponse publiée le** : 5 août 1996, page 4257